

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE**

MTL/ KL

**N° 1900211**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Section française de l'Observatoire  
international des prisons

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 23 février 2019

---

54-035-03  
26-055-01  
37-05-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés les 11, 15 et 21 février 2019, la Section française de l'Observatoire international des prisons, représentée par la SCP Spinosi & Sureau, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly et d'enjoindre au ministre de la justice :

- de mettre fin sans délai, d'une part, à l'encellulement à six afin de garantir à chaque détenu un espace de 10 m2 dans les cellules doubles, et de 14 m2 dans les cellules pour trois, d'autre part, à la situation des mères incarcérées avec leur nourrisson en cellule ordinaire ;

- d'engager des travaux de nettoyage, de désinfection et de rénovation des cellules en prévoyant un réfrigérateur par cellule et le cloisonnement des sanitaires, des travaux de mise aux normes en matière de ventilation, d'isolation et de luminosité, des travaux de rénovation des installations de distribution de l'eau, des travaux de nettoyage et de rénovation des cours de promenades et de leurs douches qui devront être cloisonnées ;

- d'éradiquer les rats, insectes et autres nuisibles, de construire un perchoir pour éloigner les oiseaux et de garantir un nettoyage intensif et régulier des abords des bâtiments en renforçant l'effectif des détenus employés au service général ou le recours aux prestataires extérieurs ;

- de garantir un accès régulier aux douches aux détenus n'allant pas en cours de promenade ;

- de veiller à ce que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi, de garantir la traçabilité de ces mesures, de notifier à l'intéressé la décision écrite de lui appliquer cette mesure et de proscrire les fouilles intégrales dans les douches ;

- de proscrire le recours à des régimes de confinement solitaire et autres régimes spéciaux de détention non encadrés par les textes et de faire cesser les injections de sédatifs sans consentement ou sans suivi médical ;

- de diffuser des notes de service sur le droit d'accès aux images de vidéosurveillance dans le cadre disciplinaire, sur les conditions de placement préventif en cellule disciplinaire et sur les critères légaux des fouilles à corps ;

- en vue de remédier à la sur-occupation, d'allouer les moyens financiers, humains et matériels, de réorganiser les services et de développer les partenariats en vue d'augmenter les aménagements de peine et les mesures alternatives à l'incarcération, d'affecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à Rémire-Montjoly, de réquisitionner tout bâtiment public à proximité pour le transformer en centre de semi-liberté doté des moyens nécessaires ;

- de remédier aux vacances de poste et aux carences dans l'encadrement des agents et de prévoir un audit détaillé pour la révision de l'organigramme ;

- de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la quantité et la diversité des activités de formation, culturelles, éducatives et de sport proposées aux détenus, de développer les partenariats et d'adopter des procédures transparentes en matière d'accès à l'emploi ;

- de mettre en place des moyens d'expression des détenus et de relancer le plan de prévention de la violence initié en 2015 ;

- de lui adresser tous les trois mois un bilan actualisé des mesures prises en vue de l'exécution de l'ordonnance, jusqu'à ce que les mesures prescrites aient été pleinement réalisées ;

2°) de condamner l'État à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La section française de l'Observatoire international des prisons soutient que :

- la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale caractérise par elle-même la condition d'urgence ; en l'espèce les conditions indignes d'incarcération au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly exposent les détenus à des dangers objectifs et immédiats pour leur vie et leur intégrité physique et morale ainsi qu'à des atteintes massives à leur dignité et à leur vie privée ;

- l'organisation et le fonctionnement du centre pénitentiaire portent, compte tenu en particulier des conditions de détention réservées aux personnes qui s'y trouvent placées, une atteinte grave et manifestement illégale aux droits à la vie, au droit de ne pas subir des

traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale garantis respectivement par les articles 2, 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 et 19 février 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que compte tenu des mesures déjà prises et de l'absence de mesure de sauvegarde supplémentaire utile, l'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures ne peut être caractérisée, que l'argumentation visant à démontrer que les conditions de détention auxquelles sont exposées les personnes détenues au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly portent une atteinte manifestement grave et illégale aux stipulations des articles 2, 3 et 8 de la CESDH, ne peut prospérer compte tenu tant des mesures déjà prises que des moyens dont dispose l'administration pénitentiaire, enfin que l'état actuel du droit permet déjà d'assurer le suivi de l'exécution des ordonnances de référés et n'appelle pas de modifications ni d'injonctions particulières.

Par décision du 5 février 2019, le président du tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique le rapport de Mme Lacau, juge des référés, les observations de Me Charlot, substituant la SCP Spinosi & Sureau pour la Section française de l'Observatoire international des prisons, et celles de Mme Leclerc pour la garde des sceaux, ministre de la justice.

La clôture de l'instruction a été fixée au 22 février 2019 à 10 heures 38, à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L.521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle, notamment, une personne morale de droit public aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

2. Ouvert en 1998, le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly rassemble un quartier pour mineurs, des quartiers maison d'arrêt pour hommes et pour femmes, des quartiers centre

de détention hommes et femmes et un quartier de semi-liberté pour les hommes. Il compte actuellement près de 800 détenus pour environ 600 places et présente, en février 2019, un taux d'occupation moyen de 131,92 %, ce taux s'élevant à 168 % au quartier de la maison d'arrêt des hommes. Suite à sa visite du 1er au 12 octobre 2018, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a formulé, le 7 décembre suivant, des recommandations publiées le 31 janvier 2019 au Journal Officiel auxquelles la garde des sceaux, ministre de la Justice a apporté une réponse le 29 janvier 2019. Le contrôleur général a notamment estimé que « les conditions de vie des personnes détenues constituent un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », en relevant l'aggravation de la situation en dépit des recommandations émises en 2008 par la même autorité. Il dénonce notamment des conditions d'hébergement « indignes », un climat de promiscuité, de violence et d'inactivité généralisée amplifié par une cohabitation difficile entre les différentes communautés.

3. Se fondant notamment sur ces constats, la Section française de l'Observatoire international des prisons fait valoir que le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly souffre d'une sur-occupation alarmante et chronique. Enfermés dans des cellules exiguës et surpeuplées, les détenus ne disposent pas d'un espace compatible avec les exigences européennes dans des cellules vétustes, voire insalubres, sans toilettes cloisonnées, sans eau chaude et chauffage. L'association demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.521-2 du code de justice administrative, d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly et d'enjoindre au ministre de la justice :

- de mettre fin sans délai à l'encellulement à six afin de garantir un espace de 10 m<sup>2</sup> par détenu dans les cellules doubles, et de 14 m<sup>2</sup> dans les cellules pour trois ainsi qu'à la situation des mères incarcérées avec leur nourrisson en cellule ordinaire ;

- d'engager des travaux de nettoyage, de désinfection et de rénovation des cellules, de mise aux normes en matière de ventilation, d'isolation et de luminosité et de rénovation des installations de distribution de l'eau ;

- de faire procéder au nettoyage et à la rénovation des cours de promenades et de leurs douches qui devront être cloisonnées ;

- d'éradiquer les rats, insectes et autres nuisibles, de construire un perchoir pour éloigner les oiseaux et de garantir un nettoyage intensif et régulier des abords des bâtiments en renforçant l'effectif des détenus employés au service général ou le recours aux prestataires extérieurs,

- de garantir un accès régulier aux douches aux détenus n'allant pas en cours de promenade ;

- de veiller à ce que les fouilles à corps ne soient pratiquées que dans les situations prévues par la loi, de garantir la traçabilité de ces mesures, de notifier à l'intéressé la décision écrite de lui appliquer cette mesure et de proscrire les fouilles intégrales dans les douches ;

- de proscrire le recours à des régimes de confinement solitaire et autres régimes spéciaux de détention non encadrés par les textes et de faire cesser les injections de sédatifs

sans consentement ou sans suivi médical, de diffuser des notes de service sur le droit d'accès aux images de vidéosurveillance dans le cadre disciplinaire, sur les conditions de placement préventif en cellule disciplinaire et sur les critères légaux des fouilles à corps ;

- en vue de remédier à la sur-occupation, d'allouer les moyens financiers, humains et matériels et de réorganiser les services en vue d'augmenter les aménagements de peine et les mesures alternatives à l'incarcération, d'affecter des postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation à Rémire-Montjoly, de réquisitionner tout bâtiment public à proximité pour le transformer en centre de semi-liberté doté des moyens nécessaires ;

- de remédier aux vacances de postes et aux carences dans l'encadrement des agents et de prévoir un audit détaillé pour la révision de l'organigramme,

- de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer la quantité et la diversité des activités de formation, culturelles, éducatives et de sport proposées aux détenus, de développer les partenariats et d'adopter des procédures transparentes en matière d'accès à l'emploi, de développer les partenariats permettant l'accueil des condamnés à des peines de travaux d'intérêt généraux, d'incarcération assorties de sursis avec mise à l'épreuve, de probation et d'aménagements de peine,

- de mettre en place des moyens d'expression des détenus et de relancer le plan de prévention de la violence initié en 2015.

#### **Sur le cadre juridique :**

4. Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : *« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».*

5. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai très bref, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence.

6. Le droit au respect de la vie privée et familiale rappelé notamment par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Lorsque le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou des mesures particulières prises à l'égard d'un détenu affectent, de manière caractérisée, son droit au respect de la vie privée et familiale dans des conditions qui excèdent les restrictions inhérentes à la détention, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai très bref, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L.521-2, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser l'atteinte excessive ainsi portée à ce droit.

7. Il résulte de ce qui précède que les conditions d'intervention du juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative diffèrent selon qu'il s'agit d'assurer la sauvegarde des droits protégés par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une part, et du droit protégé par l'article 8 de la même convention, d'autre part, le paragraphe 2 de ce dernier article prévoyant expressément, sous certaines conditions, que des restrictions puissent être apportées à son exercice.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

8. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L.511-1, L.521-2 et L.521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai très bref, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'allocation de moyens financiers, humains et matériels, à la réorganisation des services et au développement des partenariats en vue d'augmenter les aménagements de peine et les mesures alternatives à l'incarcération, à l'affectation de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, à la réquisition d'un bâtiment public pour la création d'un centre de semi-liberté, à ce qu'il soit remédié aux vacances de poste et aux carences dans l'encadrement des agents, à l'engagement d'un audit pour la révision de l'organigramme :

9. Eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées, qui portent sur des mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptibles d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet, à très bref délai, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement dans le cadre des pouvoirs que le juge des référés tient de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Il s'ensuit que les conclusions tendant au prononcé de ces injonctions ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne la situation des mères incarcérées avec leur nourrisson en cellule ordinaire et des femmes enceintes :

10. Il n'est pas certain que la nurserie comprenant 3 cellules soit d'une capacité notoirement insuffisante compte tenu des possibilités d'aménagements de peine. Si, actuellement, faute de place, trois mères de nourrissons sont affectées en détention ordinaire, elles bénéficient d'aménagements spécifiques, berceau, chaise à bascule, bouilloire, ventilateur et chaise haute.

En ce qui concerne les conclusions relatives aux fouilles à corps et aux injections de sédatifs sans consentement ou sans suivi médical :

11. D'une part, si les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à un détenu d'un régime de fouilles corporelles intégrales répétées, c'est à la double condition, d'une part, que le recours à ces fouilles intégrales soit justifié, notamment, par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement et exclusivement adaptées à ces nécessités et ces contraintes. Il appartient ainsi à l'administration de justifier de la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues, les fouilles intégrales revêtant un caractère subsidiaire par rapport aux fouilles par palpation ou à l'utilisation de moyens de détection électronique. En l'espèce, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé que les fouilles intégrales sont pratiquées dans les douches, sans justification ni « traçabilité ». Toutefois, une note de service rappelle les principes de nécessité et de proportionnalité et la nécessité de concilier les impératifs de sécurité et respect de la dignité des personnes et prévoit que « Toute décision écrite de pratiquer une ou des opérations de fouille, ainsi que toute mention écrite établie lorsque la décision a été prise oralement, doivent être versées dans un registre pour en conserver la mémoire », en précisant les mentions devant figurer sur ce registre, son visa par le chef de détention et le contrôle d'application de ces consignes par le personnel d'encadrement. D'autre part, en 2018, vingt-sept détenus ont fait l'objet d'injection de sédatif sous contrainte. La note de service du 13 février 2019 impose l'abandon de cette pratique sauf en cas de risque majeur de passage à l'acte, sans possibilité d'hospitalisation d'office.

12. Compte tenu des mesures déjà prises, il y a lieu seulement de proscrire les fouilles intégrales dans les douches et d'enjoindre à l'administration pénitentiaire d'aménager un local spécifique.

En ce qui concerne les conclusions relatives au recours à des régimes de confinement solitaire et autres régimes spéciaux de détention non encadrés par les textes, à la diffusion de notes de service sur le droit d'accès aux images de vidéosurveillance dans le cadre disciplinaire, sur les conditions de placement préventif en cellule disciplinaire :

13. La ministre fait valoir que tout changement d'affectation est réalisé à la suite de la demande de la personne détenue, pour des raisons de sécurité à la suite d'un incident grave, à la suite d'une décision d'affectation en régime centre de détention, à la suite d'un classement sur un poste d'auxiliaire, à la suite d'une interdiction de communiquer en précisant qu'il s'agit de modalités de gestion de la détention des personnes vulnérables. Il n'y a pas lieu dans les circonstances particulières de l'espèce de prononcer l'injonction sollicitée. Il en va de même de celles relatives à la politique disciplinaire.

En ce qui concerne les activités proposées :

14. Le centre pénitentiaire dispose d'un gymnase, d'une salle de musculation, d'un terrain de football et emploie 3 moniteurs de sport et des éducateurs sportifs. Si la Section française de l'Observatoire international des prisons invoque l'insuffisance des activités sportives, culturelles et de loisirs, vecteur d'équilibre et de santé, cette insuffisance, à la supposer établie, ne caractérise aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative. Il en va de même de l'insuffisance de l'offre de travail qui ne compte que 120 postes et, à la supposer établie, de l'offre de formation, alors même que ces mesures permettent de réduire la violence en détention et de faciliter la réinsertion des détenus.

En ce qui concerne les cours de promenades et les douches collectives :

15. Les cours de promenade font l'objet d'un entretien quotidien. Les douches collectives sont au nombre de 4 en moyenne par cour de promenade et 3 à 4 par coursive. Lors des promenades, les douches extérieures peuvent être utilisées dans des conditions n'offensant pas la pudeur, avec un maillot de bain, et l'accès aux sanitaires intérieurs, où chaque douche est isolée, est possible sur demande. Il n'y a pas lieu en l'espèce, compte tenu des impératifs de sécurité, d'enjoindre le cloisonnement des douches collectives. En revanche, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de garantir l'effectivité de l'accès à des sanitaires intérieurs en état satisfaisant de propreté, aux détenus ne souhaitant pas utiliser les douches extérieures.

16. Les détenus bénéficient selon les régimes de 2 à 6 heures de promenade quotidienne. L'inégalité de traitement invoquée par la Section française de l'Observatoire international des prisons ne caractérise aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

17. S'agissant du nettoyage intensif et régulier des abords des bâtiments, il n'est pas de l'office du juge des référés d'enjoindre à l'administration de renforcer l'effectif des détenus employés au service général ou de développer le recours aux prestataires extérieurs.

En ce qui concerne la sécurité :

18. Le 16 décembre 2016, la commission départementale de sécurité et de lutte contre les risques d'incendie a émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly de l'établissement, motivé, en premier lieu, par le caractère peu fiable de certaines installations techniques dont elle a relevé qu'elles n'avaient pas fait l'objet de l'entretien et des vérifications réglementaires, en second lieu, par des conditions



favorables à la propagation verticale et horizontale du feu et à l'envahissement par les fumées en raison notamment de l'état de la cuisine et des locaux associés, et, en dernier lieu, par des insuffisances dans la mise en place de mesures destinées à prévenir les conséquences d'un potentiel incendie, notamment le risque d'asphyxie et de panique, à travers la formation des personnels de l'établissement, la bonne maintenance des moyens de détection automatique et d'extinction et l'existence d'un plan d'intervention et de secours. La sous-commission a assorti son avis d'observations selon lesquelles l'urgence était « de prévoir : un plan d'intervention spécifique (...); la formation du personnel ; les travaux de la cuisine ». S'agissant des interventions les plus urgentes demandées par la sous-commission, un plan d'intervention a été établi, l'administration a engagé un projet important de réhabilitation complète de la cuisine comprenant, pour la durée des travaux, l'installation aux environs de l'été 2019 d'une cuisine provisoire dépourvue des risques liés à l'ancienne installation. L'administration justifie de l'organisation de formations au monitorat et à la sécurité incendie pour les personnels. S'agissant des préconisations relatives aux autres risques, les travaux, contrôles et mesures d'organisation permettant de se conformer aux prescriptions restantes ont été engagés en 2017, dans le cadre du marché d'exploitation-maintenance du centre pénitentiaire, comportant des engagements contractuels précis en matière de sécurité incendie dont le respect sera assuré par un système informatisé de signalement des incidents mis en place par l'administration. Dans ces conditions, il n'y a pas d'urgence pour le juge des référés à intervenir dans le bref délai prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

19. S'agissant des rats, insectes et autres nuisibles, la ministre fait valoir que des actions de dératisation préventives sont menées mensuellement et que la fréquence des opérations de désinsectisation, mensuelles, trimestrielles ou annuelles selon les secteurs, a doublé, le prestataire intervenant en outre ponctuellement sur signalement.

20. S'agissant des hirondelles, de nombreux travaux et actions ont été menés pour réduire les nuisances qu'elles engendrent. L'établissement a en outre mis en place des mesures particulières de nettoyage des déjections, notamment par le recrutement d'auxiliaires supplémentaires, et par la mise à disposition de nettoyeurs à haute pression. Un projet visant à mettre en place un perchoir est actuellement soumis à l'examen du bureau d'étude, lequel finalise la conception d'un rapport avec un retour prévu à la fin du mois de février 2019. Elle ajoute qu'à ce jour, aucun cas de maladie contractée en raison de la présence de ces nuisibles n'a été recensé au sein de la population carcérale ou parmi les membres du personnel.

21. S'agissant de la mise en place des moyens d'expression des détenus et de relance du plan de prévention de la violence initié en 2015, ces injonctions ne peuvent être regardées comme nécessaires à faire cesser une atteinte grave et immédiate à une liberté fondamentale. En tout état de cause, la ministre indique que les violences font l'objet d'un traitement disciplinaire et d'une transmission au parquet, que le nombre des détenus « facilitateurs » a notablement augmenté et qu'au second semestre de l'année 2019, la mise en place du régime « Respect » visant à responsabiliser les détenus quant à leur comportement et que la suppression des armes artisanales devraient rendre plus efficace la politique de prévention existante.

22. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé qu'en raison de l'absence d'interphone, les occupants des cellules du centre de détention n° 4 sont isolés la nuit entre deux rondes. Il y a lieu, en l'espèce, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prévoir ces équipements dans les meilleurs délais, sauf impossibilité matérielle.

En ce qui concerne les conditions de détention en cellule :

23. Aux termes de l'article D.349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques* ». Aux termes des articles D.350 et D.351 du même code, d'une part, « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* » et, d'autre part, « *dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus* ». Pour déterminer si les conditions de détention portent, de manière caractérisée, atteinte à la dignité humaine, il convient d'apprécier, à la lumière des dispositions précitées du code de procédure pénale, l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, le respect de l'intimité et de l'hygiène auxquelles peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, la configuration des locaux, l'accès à la lumière, la qualité des installations sanitaires et, si nécessaire, de chauffage.

24. Il est constant que le taux d'occupation du centre pénitentiaire implique dans les cellules de 10 m<sup>2</sup> du quartier maison d'arrêt des hommes conçues pour 2 détenus des encellulements à 3 avec un matelas supplémentaire au sol. Par ailleurs, le contrôleur général des lieux de privation de liberté estime prioritaire la suppression des encellulements à six personnes dans les cellules doubles de 22 m<sup>2</sup>. Il a également relevé que l'établissement, vétuste en raison de son ancienneté et du manque de rénovation, est confronté à la présence de nuisibles. Les détenus pâtissent également du manque de luminosité et de l'humidité des cellules. Dès lors, ces conditions de détention, marquées par la promiscuité et le manque d'intimité, sont de nature tant à porter atteinte à la vie privée des détenus, dans une mesure excédant les restrictions inhérentes à la détention, qu'à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave à deux libertés fondamentales.

25. Toutefois, le caractère manifestement illégal de l'atteinte aux libertés fondamentales doit s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a, dans ce cadre, déjà prises. Or, l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision en matière de mises sous écrou, lesquelles relèvent exclusivement de l'autorité judiciaire. Une maison d'arrêt est ainsi tenue d'accueillir, quel que soit l'espace disponible dont elle dispose, la totalité des personnes mises sous écrou. L'utilisation des possibilités de transfert a d'ailleurs été rappelée par le chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer dans un courrier du 11 février 2019. Enfin, la construction d'une maison d'arrêt d'une capacité de 300 places à Saint-Laurent-du-Maroni est prévue avec le lancement des études en 2019.

26. L'absence de mise à disposition gracieuse d'un réfrigérateur par cellule et, en Guyane, la privation d'eau chaude et de chauffage en cellule ne caractérisent aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

27. S'agissant des travaux de nettoyage, de désinfection et de rénovation des cellules, comme le prévoit l'article 11 du règlement intérieur chaque détenu valide fait son lit, et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté, l'administration lui fournissant les produits et objets nécessaires. Les poubelles sont collectées quotidiennement.

28. Les cellules sont dotées d'une fenêtre de 80 centimètre de large sur 135 centimètres de haut et d'une porte tropicalisée comprenant des vantelles d'aération. La température en cellule n'excède pas 28° C et en cas de forte chaleur, les détenus ont la possibilité de se procurer un ventilateur par le biais de la cantine.

29. Il est constant que des travaux de peinture ont débuté en décembre 2018. A ce jour, les cellules de la maison d'arrêt pour hommes et du centre de détention ont été repeintes, ainsi qu'une grande partie de la maison d'arrêt pour hommes, la peinture d'un quartier nécessitant 6 semaines.

30. Les toilettes sont dotées d'une grille d'aération, système de ventilation naturelle spécifique. Si la Section française de l'Observatoire international des prisons soutient que l'absence de cloisonnement des toilettes du sol au plafond interdisant toute forme d'intimité est contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il résulte de l'instruction que le dispositif de cloisonnement partiel en bois aggloméré, qui ne peut être utilisé pour la fabrication d'armes artisanales, permet d'éviter les angles morts qui échappent à la surveillance du personnel sans atteinte grave et manifestement illégale à la dignité humaine.

31. Dans les conditions exposées ci-dessus, dès lors que le caractère manifeste de l'illégalité doit être apprécié au regard des moyens dont l'administration pénitentiaire dispose et des mesures qu'elle a déjà mises en œuvre, il y a lieu d'enjoindre à l'administration pénitentiaire d'aménager dans chaque cellule des cloisons permettant d'éviter les angles morts qui échappent à la surveillance du personnel tout en préservant l'intimité des occupants.

32. Les difficultés liées à la pression de l'eau dans les quartiers disciplinaire et d'isolement ont été résolues. En revanche, il y a lieu, en l'espèce d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer les conditions matérielles d'hébergement dans ces quartiers, qualifiées de déplorables par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, y compris les cours de promenades spécifiques, d'une surface de 21 à 40 m<sup>2</sup>, dans un « état de dégradation très avancée », selon le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

En ce qui concerne la communication d'un bilan actualisé :

33. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de la justice d'adresser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance, puis un second 6 mois plus tard, à la Section française de l'Observatoire international des prisons et au contrôleur général des lieux de privation de liberté un bilan actualisé des mesures prises en vue de l'exécution de la présente ordonnance.

34. Ce bilan précisera, en outre, les mesures prises pour la lutte contre les rats, insectes et autres nuisibles et la réduction des nuisances occasionnées par les hirondelles, l'avancement du « plan peinture », la réalisation des prescriptions de la commission

départementale de sécurité et de lutte contre les risques d'incendie, les mentions du registre des fouilles intégrales ainsi que le nombre et les conditions des injections sous contrainte pratiquées à titre exceptionnel.

**Sur les frais de procès :**

35. Il y lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros à payer à la Section française de l'Observatoire international des prisons sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire, dans les meilleurs délais :

- de garantir l'effectivité de l'accès à des sanitaires intérieurs en état satisfaisant de propreté aux détenus ne souhaitant pas utiliser les douches extérieures,
- de proscrire les fouilles intégrales dans les douches et d'aménager des locaux à cet effet,
- d'équiper d'interphones les cellules du centre de détention n° 4,
- d'aménager dans chaque cellule un cloisonnement partiel des toilettes permettant d'éviter les angles morts qui échappent à la surveillance du personnel tout en préservant l'intimité des occupants,
- de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures de nature à améliorer les conditions matérielles d'hébergement dans les quartiers disciplinaire et d'isolement et d'entreprendre la rénovation des cours de promenade de ces quartiers,
- d'adresser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance, puis un second 6 mois plus tard, à la Section française de l'Observatoire international des prisons et au contrôleur général des lieux de privation de liberté un bilan actualisé des mesures prises en vue de l'exécution de la présente ordonnance. Ce bilan précisera, en outre, la fréquence des mesures prises pour la lutte contre les rats, insectes et autres nuisibles et la réduction des nuisances occasionnées par les hirondelles, l'avancement du « plan peinture », l'état d'avancement de la réalisation des prescriptions de la commission départementale de sécurité et de lutte contre les risques d'incendie et les bilans des fouilles intégrales et des injections sous contrainte,

Article 2 : L'Etat versera à la Section française de l'Observatoire international des prisons la somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Section française de l'Observatoire international des prisons est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Section française de l'Observatoire international des prisons et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie en sera adressée pour information au centre pénitentiaire de Guyane et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Cayenne, le 23 février 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

M. T LACAU

K. LEBEL

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance

Pour expédition conforme  
Le greffier en chef  
Ou par délégation le greffier

Signé

M-Y. METELLUS